



Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Référence : Centa Real Estate Ltd c. Severe Laure, 2026 ONLTB 47974

Date : Le 22 juin 2026

N° de dossier : LTB-L-056276-25

Dans l'affaire du logement : 1367 LILY LANE
Ottawa (Ontario) K1B 5E9

Entre : Centa Real Estate Ltd Locateur

et

Rose Severe Laure Locataire

Centa Real Estate Ltd (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Rose Severe Laure (« locataire ») au motif que :

- la locataire, un autre occupant du logement locatif ou une personne à qui la locataire a permis l'accès de l'ensemble d'habitation a entravé de façon importante la jouissance raisonnable ou un autre droit, privilège ou intérêt légitime du locateur ou d'un autre locataire;
- la locataire, un autre occupant du logement locatif ou une personne à qui la locataire a permis l'accès de l'ensemble d'habitation a intentionnellement ou par négligence causé des dommages aux lieux.

Dans le cadre de sa requête L2, le locateur a également demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance enjoignant à la locataire de payer au locateur les coûts raisonnables qu'il a engagés ou qu'il engagera pour réparer les dommages injustifiés causés aux biens ou remplacer les biens. Les dommages ont été causés intentionnellement ou par négligence par la locataire, un autre occupant du logement locatif ou une personne à qui la locataire a permis l'accès de l'ensemble d'habitation.

La requête a été entendue par vidéoconférence le 16 juin 2026.

Marc-Roger Gagné, représentant du locateur, ainsi que la locataire ont participé à l'audience. Dès le début, les parties ont convenu d'un commun accord de régler la requête entre elles et ont demandé à la Commission de rendre une ordonnance sur consentement. Je me suis assurée que les parties comprenaient les conséquences de leur requête conjointe, et plus particulièrement que la locataire savait que la location allait être résiliée en vertu du paragraphe 37 (3) de la Loi et j'ai rendu une ordonnance sur consentement.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La convention de location entre le locateur et la locataire est résiliée au 30 juin 2026.

2. La locataire doit remettre la libre possession du logement locatif au plus tard le 30 juin 2026.
3. Si le logement n'est pas libéré au plus tard le 30 juin 2026, le locateur pourra, dès le 1^{er} juillet 2026, déposer la présente ordonnance au Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) pour faire exécuter l'expulsion.
4. À la réception de la présente ordonnance, le Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) doit remettre la libre possession du logement locatif au locateur le 1^{er} juillet 2026 ou après cette date.
5. La locataire doit aussi verser au locateur 48,26 \$ par jour à titre d'indemnité pour l'usage du logement à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'à la date à laquelle elle libère le logement locatif.

Le 22 juin 2026
Date de l'ordonnance

Vanessa Davies
Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.